

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.2
À TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)
ET AUX DISTRIBUTEURS D'ÉNERGIE**

PAR

**LE REGROUPEMENT POUR
LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIÉE)**

**Regroupement comprenant les organismes suivants :
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.),
le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et
Énergie solaire Québec (ÉSQ)**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	QUESTIONS À TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)	
CHAPITRE II	QUESTIONS À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)	
CHAPITRE III	QUESTIONS À ÉNERGIR	2
CHAPITRE IV	QUESTIONS À GAZIFÈRE INC	
CHAPITRE V	QUESTIONS AUX DISTRIBUTEURS DE PROPANE (REPRÉSENTÉS PAR AQP-ACP)	
CHAPITRE VI	QUESTIONS AUX DISTRIBUTEURS DE PRODUITS PÉTROLIERS	

CHAPITRE III QUESTIONS À ÉNERGIR

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-14

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0066](#), page 3, Réduction brute des émissions de GES (Mt. CO2 éq.).

Demande(s) :

- 2.14.1** Quelle est la logique de prendre les réductions brutes de GES plutôt que les réductions nettes (dont nettes du tendancier) ?

Réponse :

Énergir a présenté l'information de la pièce en référence i) en réponse à la demande de complément de preuve de la Régie¹.

- 2.14.2** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes, en inscrivant les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).

Réponse :

Énergir est d'avis qu'il n'y a pas lieu de corriger les pièces pertinentes et invite l'intervenant à se référer à la réponse à la question 2.14.1.

¹ Pièce [A-0007](#).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-15

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0066](#), page 15, Paramètres du programme PE202, ligne Puissance moyenne de l'appareil (Btu/h).

Préambule :

Nous calculons pour 2019-2020 :

60 appareils entre 300 000 et 2 500 000 Btu/h @1 100 000 pour	66 000 000 Btu/h
20 appareils de plus de 2 500 000 Btu/h @3 600 000 Btu/h pour	72 000 000 Btu/h
Total	138 000 000 Btu/h
Moyenne+ total/80 =	1 725 000 Btu/h

Demande(s) :

- 2.15.1** Veuillez expliquer votre résultat pour 2019-2020 de 1 825 948 Btu/h. Le rapport d'évaluation du programme ne fait pas état de bénévolat (PE202, 8 décembre 2017).

Réponse :

La puissance moyenne pour le volet PE202 pour l'année 2019-2020 résulte de l'équation suivante :

$$\begin{aligned} \text{Puissance moyenne (1 825 948 Btu/h)} &= \\ &\text{économies d'énergie brutes (501 540 m}^3\text{)} \\ &\div \text{nombre de participants bruts (80)} \\ &\div \text{gain unitaire moyen (0,00343 m}^3\text{/Btu/h)} \end{aligned}$$

Veuillez noter que pour des questions d'arrondi, l'usage des intrants ci-haut présentés dans l'équation ne donne pas la valeur exacte de 1 825 948 Btu/h.

- 2.15.2** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à votre réponse à la sous-question précédente. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

Réponse :

Énergir invite l'intervenant à se référer à la réponse à la question 2.15.1.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-16

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0066](#), page 16, Paramètres du programme PE210, ligne Puissance moyenne de l'appareil (Btu/h).

Préambule :

Nous calculons pour 2019-2020 :

403 appareils plus petits que 300 000 Btu/h@200 000 pour	80 600 000 Btu/h
717 appareils plus grands que 300 000 Btu/h@800 000 pour	573 600 000 Btu/h
Total	654 200 000 Btu/h
Moyenne+ total/1 120=	584 107 Btu/h

Demande(s) :

- 2.16.1** Veuillez expliquer votre résultat pour 2019-2020 de 591 964 Btu/h. Le rapport d'évaluation du programme ne fait pas état de bénévolat (PE210, 8 décembre 2017).

Réponse :

La puissance moyenne pour le volet PE210 pour l'année 2019-2020 résulte de l'équation suivante :

$$\begin{aligned} \text{Puissance moyenne (591 964 Btu/h)} &= \\ &\text{économies d'énergie brutes (4 771 347 m}^3\text{)} \\ &\div \text{nombre de participants bruts (1 120)} \\ &\div \text{gain unitaire moyen (0,00720 m}^3\text{/Btu/h)} \end{aligned}$$

Veuillez noter que pour des questions d'arrondi, l'usage des intrants ci-haut présentés dans l'équation ne donne pas la valeur exacte de 591 964 Btu/h.

- 2.16.2** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à votre réponse à la sous-question précédente. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

Réponse :

Énergir invite l'intervenant à se référer à la réponse à la question 2.16.1.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-17

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.

Demande(s) :

- 2.17.1** Veuillez déposer l'équivalent de la pièce B-0066 quant à chacun des programmes et mesures d'Énergir prévus en 2028-2023 portant sur la conversion d'une source d'énergie vers le gaz naturel (en ventilant cette information selon la source d'énergie d'origine), y compris entre autres du CASEP. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

Réponse :

Énergir soumet respectueusement que cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve dans le cadre du présent dossier.

- 2.17.2** Pourquoi le CASEP est-il omis des programmes et mesures du Plan qui sont sous la responsabilité du distributeur ?

Réponse :

Le CASEP faisait partie des programmes et mesures soumis aux fins de l'élaboration du Plan directeur. Cependant, Énergir n'est pas en mesure d'indiquer pourquoi celui-ci n'a pas, ultimement, été intégré au Plan directeur.

Par ailleurs, dans le cadre de la Cause tarifaire 2018-2019 au sujet de la reconduction du CASEP pour 2018-2019, Énergir mentionnait qu'il subsistait pour l'année 2019 un contexte d'incertitude au niveau des programmes de conversion potentiels que TEQ pourrait développer². La reconduction du CASEP pour l'exercice 2018-2019 a été approuvé par la décision D-2018-158. Considérant que le Plan directeur n'inclut pas de programme de conversion financé par le Fonds vert similaire au CASEP d'Énergir, le

² [R-4018-2017, B-0045, GM-J, Document 1](#), pp. 2 et 3.

distributeur entend continuer de soumettre pour approbation par la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires le montant annuel à considérer dans son coût de service.

- 2.17.3** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes, en inscrivant les programmes et mesures visées par ces sous-questions parmi les programmes et mesures du Plan qui sont sous la responsabilité du distributeur. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

Réponse :

Énergir invite l'intervenant à se référer aux réponses aux questions 2.17.1 et 2.17.2.